

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
9030.81.00	Autres instruments et appareils :		
A	Avec dispositif enregistreur :		
	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.89.00	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9030.90	Parties et accessoires :		
9030.90.40	Des articles de la sous-position 9030.10 :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,7 %	C
9030.90.80	Autres :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils; leurs parties et accessoires :		
9031.10.00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques . . . . .	4,9 %	C
9031.20.00	Bancs d'essai . . . . .	4,9 %	C
9031.30.00	Projecteurs de profils . . . . .	7 %	C
9031.40.00	Autres instruments et appareils optiques . . . . .	10 %	C
9031.80.00	Autres instruments, appareils et machines :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	4,9 %	C